

## Gestion et valorisation de la propriété intellectuelle développée avec les ressources du CIUSSS de l'Estrie – CHUS - Procédure

**Émetteur** Direction des ressources financières

**Direction responsable** Direction des ressources financières

**Destinataires** Communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

**Entrée en vigueur** 2023-04-04

**Adopté par** Comité de direction

**Date** 2023-04-04

**Signature** Original signé par

Stéphane Tremblay, Président-Directeur général

### Table des matières

1. Mise en contexte.....	1
2. Objectifs.....	1
3. Définition des termes.....	2
4. Champs d'application .....	4
5. Procédure .....	4
6. Rôles et responsabilités .....	6
7. Dispositions finales.....	9
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS.....	10
ANNEXE B - PROCESSUS.....	11

### 1. Mise en contexte

Dans le contexte d'évolution en matière de pratique et de gestion liée à la Propriété intellectuelle, une nouvelle Politique sur la gestion et la valorisation de la propriété intellectuelle développée avec les ressources du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (LCCCC-POL-CC) (la Politique) permettant de couvrir l'ensemble des activités du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et a été adoptée le quatre du mois d'avril 2023. La Politique vise notamment à établir les principes directeurs afin de protéger les droits respectifs du Créateur et de l'Établissement. L'identification, la Déclaration, la gestion et la valorisation d'une Propriété intellectuelle s'insèrent dans un processus complexe faisant intervenir plusieurs parties prenantes. Il importe donc de définir clairement les différentes étapes à réaliser afin d'orienter le Créateur et ces parties.

### 2. Objectifs

Les objectifs de la présente procédure sont de :

- Définir le processus de gestion de la Propriété intellectuelle;

- Définir les étapes menant à la valorisation d'une Création, qu'elle soit commerciale ou non;
- Orienter le Créateur et les parties prenantes dans ces étapes;
- Définir les rôles et les responsabilités des personnes en soutien au processus.

### 3. Définition des termes

- **Conflit d'intérêts** : Réfère au règlement sur la gestion des conflits d'intérêts du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (B000-RGM-01) et sa procédure.
- **CESS** : Centre d'expertise en santé de Sherbrooke
- **Créateur** : Toute personne physique ayant contribué intellectuellement au développement d'une Création. La simple exécution de tâches, sans apport inventif, ne lui confère pas le titre de Créateur. Le Créateur concerné par la présente Politique doit avoir eu recours aux Ressources de l'Établissement pour développer la Création.

Pour plus de précision, les termes « inventeur », « auteur », « co-inventeur », « co-créateur » et « co-auteur » sont inclus dans Créateur au sens de cette Politique.

De même, le masculin singulier est utilisé pour alléger le texte, le féminin et le pluriel peuvent aussi être désignés par le terme Créateur. Ainsi, plusieurs Créateurs peuvent avoir contribué à une Création et le singulier s'applique à chacun d'eux.

Un Créateur peut exercer des activités au sein de l'Établissement et avoir un rattachement à une autre organisation, laquelle agissant à titre d'employeur ou via tout autre lien d'affiliation.

- **Création** : Toute œuvre, invention, innovation, technologique ou non, ou une amélioration d'un produit, procédé ou service, développés pour la 1<sup>re</sup> fois par un Créateur et pour laquelle un droit de Propriété intellectuelle pourrait s'appliquer. Une Création doit avoir été conçue, une idée ou un concept non matérialisé n'est pas une Création.

L'élaboration d'une Création à partir de l'art antérieur du CIUSSS de l'Estrie – CHUS requiert l'accord préalable de l'Établissement. Cet accord précise les modalités d'utilisation et de valorisation de la Création dérivée de cet art antérieur.

- **Création Personnelle** : Toute innovation créée, développée ou modifiée par un Créateur qui n'est pas visée par la Portée de la Politique, comme établi à la section 4 de la Politique. C'est l'Instance responsable qui détermine le caractère personnel ou non de la Création.
- **Déclaration d'une Création ou Déclaration** : Formulaire ou tout document destiné à divulguer la Création à l'Instance responsable dans le but d'en faire sa valorisation. Ce document contient l'information suffisante pour décrire la nouveauté, l'utilité et son caractère inventif (dans le cas d'une invention brevetable) ou son originalité (dans le cas d'une œuvre protégée par des droits d'auteur) afin de pouvoir l'analyser et juger des actions qui doivent être prises pour la protéger et soutenir son potentiel futur.
- **Droit de premier refus** : Privilège de se voir offrir en premier lieu un droit par la Politique de valorisation et d'acquérir une Création et les Droits patrimoniaux qui s'y rattachent et lorsque jugé nécessaire, d'exiger la renonciation aux Droits moraux pour permettre le plein potentiel de valorisation.
- **Droits moraux** : Réfèrent au droit à la paternité de la Création, c'est-à-dire le droit de revendiquer la Création de l'œuvre et au droit à l'intégrité, c'est-à-dire le droit de réprimer toute modification ou toute

utilisation de sa Création préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Les Droits moraux s'appliquent en matière de droit d'auteur.

Même si les autres lois en matière de Propriété intellectuelle ne mentionnent pas les Droits moraux permettant de reconnaître la créatrice, le créateur ou l'inventrice, l'inventeur, la Politique reconnaît au Créateur la paternité de la Création, ce qui lui permet de voir son nom associé à la Création, dans la mesure où sa contribution intellectuelle a été significative.

- **Droits patrimoniaux** : Réfèrent aux droits de Propriété intellectuelle sur une Création qui sont cessibles et permettant de l'utiliser, la fabriquer, la reproduire, la céder ou de la vendre et d'empêcher d'autres personnes de le faire. Ils visent essentiellement l'exploitation libre avec ou sans la génération de revenus et s'appliquent dans la Politique tant à la valorisation commerciale que non-commerciale définies plus bas.
- **Établissement** : le CIUSSS de l'Estrie – CHUS et les établissements publics administrés par celui-ci, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ c O-7.2).
- **Propriété intellectuelle** : Désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce, incluant notamment, mais sans s'y limiter :
  - les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels, toute œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou toute autre Création dont la protection est régie par la Loi sur le droit d'auteur (L.R., 1985, ch. C-42);
  - les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la Loi sur les marques de commerce (L.R., 1985, ch. T-13), enregistrées ou non, qu'une personne emploie en relation avec les produits ou les services qu'elle offre;
  - les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la Loi sur les dessins industriels (L.R., 1985, ch. I-9);
  - les inventions, nouvelles technologies, logiciels originaux, procédés, méthodes et techniques, brevetés ou non, en conformité avec la Loi sur les brevets (L.R., 1985, ch. P-4); et
  - les secrets de commerce et le savoir-faire qu'elle utilise pour la conception, la production et la commercialisation d'un produit ou d'un service.
- **Ressource de l'Établissement** : signifie non limitativement les ressources matérielles, informationnelles, incluant les données pour lesquelles l'Établissement serait propriétaire ou détiendrait des droits, financières, humaines ou une expertise de l'Établissement.
- **Revenus nets** : signifie la totalité des revenus bruts de valorisation perçus, sous quelque forme que ce soit, incluant, non limitativement, sous forme de vente à forfait des droits de Propriété intellectuelle, de redevances, de droits de licence, de redevance forfaitaire ou récurrente, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit dans une entreprise dérivée exploitant la Création, mais à l'exclusion de toute somme reçue à titre de subvention ou de fonds de recherche se rapportant à la valorisation de la Création et dont il est déduit toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus en relation avec ses activités de valorisation, incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec la Création, les frais d'avocat, d'agent de marque de commerce ou autres consultants ainsi que les frais de démarchage encourus pour la valorisation de la Création.
- **Société de valorisation** : Les sociétés ou organisations ayant la mission de valoriser des innovations et exerçant des activités desservant le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, incluant non limitativement TransferTech Sherbrooke, Axelys ou le CESS.
- **Valorisation commerciale** : réfère à la génération de revenus par l'exploitation de la Création.

- **Valorisation non-commerciale** : réfère à l'utilisation ou le déploiement dans l'Établissement ou le RSSS et au rayonnement sans en retirer de compensation financière ou de bénéfices pécuniaires.

#### 4. Champs d'application

La présente procédure s'applique dans le contexte de la portée de la Politique sur la gestion et la valorisation de la propriété intellectuelle développée avec les ressources du CIUSSS de l'Estrie – CHUS. En cas de doute, pour toute question en lien avec la protection de la Propriété intellectuelle, contacter le bureau de l'innovation (ci-après désigné l'Instance responsable).

#### 5. Procédure

La procédure suivante s'inscrit dans le processus cartographié à l'Annexe B.

##### 5.1 Déclaration de la Création

Tout Créateur dont la Création est développée dans le cadre de la Politique est tenu de divulguer la Création auprès de l'Instance responsable. Le Créateur doit déclarer la Création selon le formulaire de Déclaration d'une Création ou présenter le formulaire complété pour une université à laquelle il est rattaché s'il y a lieu. **(Faire la demande pour le formulaire auprès de l'Instance responsable).**

Lorsque le Créateur a une affiliation universitaire, la contribution du CIUSSS de l'Estrie – CHUS, par ses ressources, dans la Création doit être définie et mentionnée.

Lorsqu'une Création est développée par des co-créateurs ceux-ci doivent déterminer l'implication de chacun et la proportion de chaque contribution dans la Création.

##### 5.2 Contrat de non-divulgaration

Les Créateurs exerçant des activités au CIUSSS de l'Estrie – CHUS, de même que tout partenaire travaillant sur le dossier de valorisation de la Propriété intellectuelle s'engage à respecter la confidentialité conformément à un contrat de non-divulgaration ou par une entente-cadre établie entre les parties impliquées.

##### 5.3 Évaluation de l'invention et exercice du droit de 1<sup>er</sup> refus

L'Instance responsable détermine si la Création est soumise à la Politique selon l'utilisation des ressources de l'Établissement qui ont été nécessaires au développement de la Création. S'il est jugé que la Création n'entre pas dans la portée de la Politique, l'Établissement consigne par écrit une reconnaissance envers le Créateur que l'Établissement ne détient aucun droit à l'égard de la Création personnelle.

Lorsque la Politique s'applique, l'Établissement évalue si la Création peut être valorisée ou valorisable. Il peut confier l'évaluation du potentiel de valorisation à un comité (comité d'évaluation) ou à une Société de valorisation. S'il est jugé dans l'intérêt de la Création et de l'Établissement, ce dernier informe le Créateur qu'il accepte la valorisation et entreprend les démarches d'entente pour l'acquisition et la cession en faveur de l'Établissement. Si l'Établissement refuse la valorisation, la Création est qualifiée de Création personnelle. Il est à noter qu'exceptionnellement dans le cas d'une Création personnelle suivant le refus de valorisation, l'Établissement conservera le droit d'utilisation tel que décrit à l'article 6.6 de la Politique.

Le Créateur ayant une affiliation avec un autre établissement d'enseignement pour laquelle un mécanisme est prévu à cet effet, pourra emprunter ce mécanisme dans le respect des règles édictées dans cette procédure et de la Politique. Toutefois, ce processus n'enlève aucunement le droit de l'Établissement à revendiquer une part institutionnelle à cet autre établissement. Pour plus de précision, la part institutionnelle d'une Création est partagée entre l'Établissement et tout autre établissement ayant des droits sur une Création. Le plus souvent cet autre établissement sera l'Université de Sherbrooke, mais pourrait être toutes autres institutions telles qu'une université, cégep, ou collège ou organisme avec lesquels l'Établissement exerce des activités communes.

## 5.4 Conflits d'intérêts

Lorsqu'un Créateur possède des intérêts dans une Création, il doit remplir une Déclaration de conflits d'intérêts. Celui-ci doit s'assurer que ses rôles et ses intérêts en lien avec la Création et sa valorisation n'interfèrent pas avec ses rôles et ses responsabilités en lien avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS. À cet effet, se référer au règlement sur la Gestion des conflits d'intérêts (B000-RGM-01) et sa procédure, Procédure de déclaration et de gestion d'un conflit d'intérêts (B000-PROCD-03).

## 5.5 Valorisation de la Propriété intellectuelle

L'Établissement a la responsabilité de la valorisation. L'Établissement peut transférer à un partenaire de valorisation tous les droits de Propriété intellectuelle pour la valorisation en respectant la Politique et les ententes intervenues avec le Créateur.

L'Établissement a la responsabilité morale de protéger les droits d'utilisation d'une Création pour les fins d'enseignement, de recherche et de formation tant que cette activité n'affecte pas le potentiel commercial de la Création et conformément à l'article 6.6 de la Politique.

L'Établissement peut procéder lui-même à la valorisation d'une Création institutionnelle.

L'Établissement peut s'entendre avec l'Université sur la procédure de valorisation si la Déclaration d'invention a été déposée à l'Université.

L'Établissement peut, à sa discrétion, déterminer les moyens qu'il estime appropriés pour valoriser une Création et transférer le mandat à une Société de valorisation conformément à 5.6.

Advenant le cas où l'Établissement n'obtient aucun résultat concret (ex. : entente de licence, un déploiement ou intégration de l'innovation, un partenaire intéressé, ou tout autre élément probant d'un succès de valorisation) de ses démarches dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt du formulaire de déclaration, il doit rétrocéder ses droits au Créateur. De même, lorsque le CIUSSS de l'Estrie – CHUS décide de ne plus valoriser ni de transférer vers une Société de valorisation une Création institutionnelle dont il détient, exclusivement ou conjointement, les Droits patrimoniaux, il cède alors lesdits droits au détenteur des Droits moraux, si ce dernier le demande, sous réserve de l'accord du partenaire lorsque les Droits patrimoniaux sont détenus conjointement et sous réserve d'une compensation financière raisonnable. Une telle cession se fait par écrit. À moins d'une entente à l'effet contraire, cette rétrocession n'affecte pas la licence d'utilisation prévue à l'article 6.6 de la Politique.

## 5.6 Entente de valorisation avec un partenaire

L'Établissement peut conclure une entente de valorisation avec toute Société de valorisation qui aura pour mandat d'optimiser la valorisation de la Création. Le caractère confidentiel de la Création est protégé lors des échanges entre l'Établissement et ses partenaires de valorisation. Le Créateur doit collaborer et intervenir, mais ne pourrait s'opposer de façon injustifiée. L'Établissement comme propriétaire des Droits patrimoniaux peut décider des modalités d'entente avec la Société de valorisation.

## 5.7 Rétrocession

La Créateur doit aviser par écrit l'Établissement de son acceptation ou de son refus d'une rétrocession. S'il accepte, la Propriété intellectuelle lui est cédée pour et en considération de la somme nominale d'un (1) dollar. L'Établissement pourrait convenir par une entente écrite d'une compensation payable sur les revenus perçus dans le cas où le Créateur valoriserait commercialement la Création. S'il refuse, la Propriété intellectuelle continue d'être détenue par l'Établissement.

## 5.8 Règles de partage des Revenus nets

L'exploitation d'une Création exercée par l'Établissement sera soumise aux règles de partage des Revenus nets en parts égales entre l'Établissement et le Créateur.

Pour plus de précision, ce partage correspond à 50 % pour l'Établissement ou pour l'ensemble des institutions partenaires et 50 % pour les Créateurs ayant contribué à la Création.

## 5.9 Médiation

Tout différend entre un Créateur et l'Établissement relativement à l'application de la Politique ou la présente procédure doit en premier lieu être soumis à l'attention du Bureau d'affaires juridiques (BAJ) de la Direction de la coordination de la mission universitaire (DCMU). Les numéros à joindre pour avoir accès aux services se trouvent dans le document « Offre de service détaillée », disponible dans l'intranet (CIUSSS de l'Estrie – CHUS/Organigrammes et offres de service). Lorsque le différend ne peut être résolu à l'interne, l'Instance responsable enclenche le processus de médiation auquel l'Établissement et le Créateur acceptent de se soumettre.

Le processus de médiation d'un différend est celui prévu au Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01 et il est mené suivant les principes qui y sont énoncés.

Un médiateur est désigné par entente mutuelle des parties parmi une liste de personnes aptes proposée par l'Instance responsable. À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un médiateur, dans les dix (10) jours de la réception de la liste, l'Instance responsable désignée d'office un médiateur. La décision de l'Instance responsable est finale et sans appel.

La médiation doit débiter dans un délai de quinze (15) jours, suivant le jour où une des parties en a fait la demande et se termine dans un délai de soixante (60) jours de cette date ou à toute autre date convenue entre les parties et confirmée par le médiateur.

## 5.10 Arbitrage

À défaut d'entente dans un délai de soixante (60) jours de la date à laquelle les parties ont convenu de soumettre leur différend à la médiation, le différend, s'il persiste, est réglé par voie d'arbitrage et sous réserve du paragraphe du présent règlement, et ce, conformément aux règles prévues au Code de procédure civile.

Un arbitrage est désigné par entente mutuelle des parties parmi une liste de personnes aptes à agir comme arbitre proposée par le BAJ.

À défaut par les parties de s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les dix (10) jours de la réception de la liste, les parties s'adressent au tribunal, suivant les dispositions du Code de procédure civile.

L'arbitre responsable d'un arbitrage en vertu de la Politique ou la présente procédure a le pouvoir d'établir des conditions justes et équitables afférentes à tout partage des droits de Propriété intellectuelle découlant de Création en tenant compte de l'apport respectif des parties, incluant l'utilisation des ressources de l'Établissement, des conditions dans lesquelles la Création a été créée et de tout autre fait pertinent à l'Établissement des droits respectifs des parties. L'arbitre a le pouvoir de modifier ou de supprimer toutes mesures prises par l'Établissement. L'arbitre jouit de tous les pouvoirs prévus au Code de procédure civile.

Les honoraires et les frais de médiation ou d'arbitrage sont partagés entre les parties, en parts égales.

La sentence arbitrale est finale et sans appel et peut être homologuée par une partie conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

## 6. Rôles et responsabilités

### 6.1 Le Créateur

Tout Créateur doit :

- Déclarer la Création auprès de l'Instance responsable selon le formulaire de Déclaration de Création (Demander le formulaire auprès de l'Instance responsable).

ou

- Déposer une Déclaration d'invention ou tout autre document conçu à cet effet, auprès de son université selon les modalités universitaires en indiquant son affiliation avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS
  - Transmettre une copie de cette Déclaration à l'Instance responsable de l'Établissement.

Dans cette Déclaration et lors des étapes subséquentes de valorisation, le Créateur a l'obligation de :

- Reconnaître et mentionner l'utilisation des ressources du CIUSSS de l'Estrie – CHUS ayant mené à la Création;
- Collaborer à l'analyse de la Création en fournissant les informations demandées;
- Signer une entente d'acquisition de la Création et de la Propriété intellectuelle qui en découle en faveur de l'Établissement lorsque ce dernier accepte d'en faire la valorisation;
- Collaborer au processus de valorisation ainsi qu'avec tout partenaire de valorisation selon les modalités convenues dans les ententes.

## 6.2 Le comité de direction

- Adopter la présente procédure ainsi que sa mise à jour

## 6.3 Le bureau de l'innovation (désigné Instance responsable)

Le bureau de l'innovation est un service de l'Établissement visant le soutien aux projets innovants. Il est sous la gouverne administrative de la DCMU tout en relevant d'une gestion conjointe avec la DRF.

Les ressources de ces deux directions sont mises à profit pour assurer les services offerts par le bureau de l'innovation. Cette structure est responsable de :

- Recevoir les Déclarations concernant les Créations;
- Accompagner le Créateur dans l'élaboration de la Déclaration au besoin;
- Analyser la Déclaration;
- Collecter les avis et expertise en lien avec la Création pour compléter l'analyse;
- Mettre en place un comité d'évaluation constitué minimalement de 4 membres dont :
  - Trois membres permanents
    - Un membre de la DCMU
    - Un membre du Partenariat économique
    - Un membre d'une Société de valorisation appropriée (la Société de valorisation peut désigner une personne différente selon la nature de la Création)
  - Et un membre volontaire sélectionné spécifiquement pour une Création
    - Soit une ressource pouvant émettre une opinion avisée sur l'utilisation et l'applicabilité en milieu réel

Notez, que ce comité peut être substitué à un comité d'une organisation partenaire, à titre d'exemple, le Comité des brevets de l'Université de Sherbrooke.

- Faire suivre la recommandation du Comité d'évaluation au Créateur et démarrer les étapes de valorisation selon la décision prise avec les ressources appropriées;

- Sensibiliser les personnes visées à la Politique, sa procédure ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle;
- Identifier, mettre en place et actualiser un ou des mécanismes pour la captation des Créations.

#### **6.4 Comité d'évaluation**

- Évaluer l'adéquation de la Création avec un besoin réel ou sa valeur ajoutée;
- Consulter les experts internes ou externes au besoin;
- Émettre une recommandation concertée et justifiée sur le potentiel de la Création pour le CIUSSS de l'Estrie – CHUS ainsi que sur le potentiel commercial ou non.

#### **6.5 La direction de la coordination de la mission universitaire (DCMU)**

- Assurer la gestion et mise en place du bureau de l'innovation en collaboration avec la Direction des ressources financières (DRF);
- Collaborer aux processus de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle pour soutenir les travaux du bureau de l'innovation;
- Désigner un membre pour le comité d'évaluation;
- Fournir les ressources nécessaires pour chaque étape selon les expertises et les besoins nécessaires.

Plus spécifiquement pour les démarches en regard à la Valorisation non-commerciale:

- Accompagner les Créateurs lors de la valorisation afin d'en optimiser le déploiement dans l'Établissement et son rayonnement au CIUSSS de l'Estrie – CHUS.

#### **6.6 La direction des ressources financières (DRF)**

- Collaborer avec la DCMU à la gestion du bureau de l'innovation;
- Collaborer aux processus de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle pour soutenir les travaux du bureau de l'innovation;
- Désigner un membre pour le comité d'évaluation;
- Fournir les ressources nécessaires pour chaque étape selon les expertises et besoins nécessaires, spécifiquement pour les démarches en regard à la Valorisation commerciale.

#### **6.7 La direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat (DQEP)**

- Collaborer à la réalisation des Créations impliquant l'utilisation secondaire de données cliniques, administratives et de recherche par l'intermédiaire des services de DORISE.

#### **6.8 Les directions et les directions scientifiques**

- Prendre connaissance de la Politique et de sa procédure et la promouvoir auprès de toute personne œuvrant au sein de sa direction ou de ses infrastructures de recherche.
- Repérer et référer les Créations pouvant être valorisées;
- Orienter les Créateurs dans le processus de Déclaration;
- Collaborer à l'analyse, lorsqu'appropriée;

- Dans le cas des directions autres que scientifiques, collaborer dans l'identification et la libération d'un expert dans le domaine d'une Création qui accepte de siéger sur le Comité d'évaluation pour une Création;
- Intégrer dans ses ententes les modalités pertinentes en lien avec la Propriété intellectuelle, lorsqu'applicable.

#### **6.9 La coordination du partenariat syndical patronal et affaires juridiques de la direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)**

- Collaborer à la diffusion et à la connaissance de la Politique et sa procédure auprès de toute la communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS et spécifiquement auprès de toute nouvelle personne recrutée pour œuvrer au sein de l'Établissement.
- Contribuer à la diffusion et au rayonnement des innovations.

#### **6.10 Le Bureau d'affaires juridiques de la DCMU (BAJ)**

- Recevoir les demandes lors de différends afin de proposer, dans certains cas applicables, les ressources possibles en lien avec l'arbitrage ou la médiation en cas de conflit entre le Créateur et l'Établissement.

### **7. Dispositions finales**

#### **7.1 Version antérieure**

La présente procédure remplace celle des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie – CHUS portant sur le même sujet et de ce fait est la seule effective dans l'Établissement.

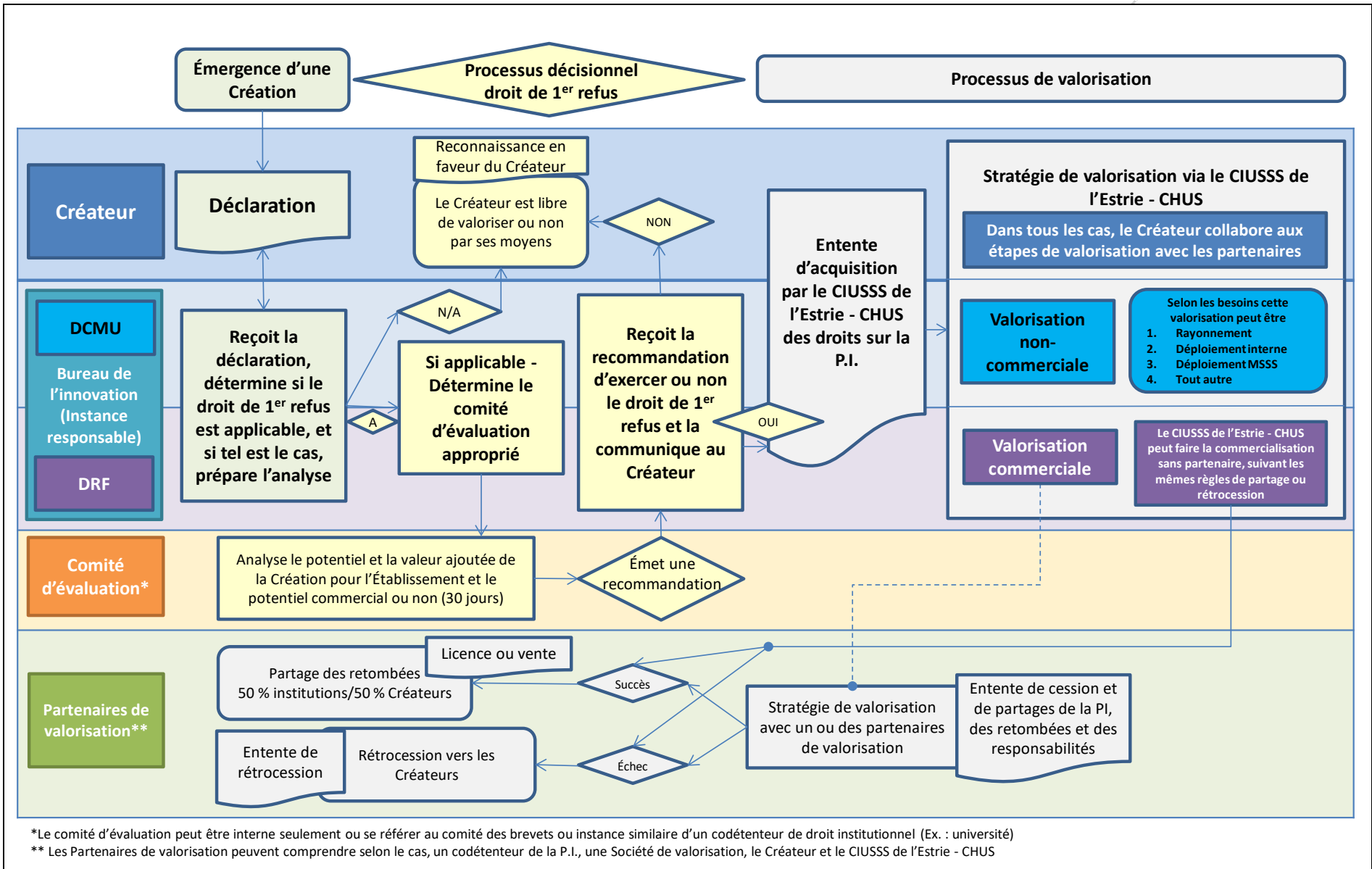
#### **7.2 Prochaine révision**

La présente procédure doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les deux (2) années suivant son entrée en vigueur.

## Annexe A - Historique des versions

Description	Auteur/Responsable	Date / Période
Création	Chantal Michel, Adjointe à la directrice par intérim (DRF) avec la contribution de Lise Vigneux, conseillère cadre (DRF)	23 septembre 2022
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période

Annexe B - Processus



\*Le comité d'évaluation peut être interne seulement ou se référer au comité des brevets ou instance similaire d'un codétenteur de droit institutionnel (Ex. : université)

\*\* Les Partenaires de valorisation peuvent comprendre selon le cas, un codétenteur de la P.I., une Société de valorisation, le Créateur et le CIUSSS de l'Estrie - CHUS